

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VENCOREX FRANCE

VENCOREX
Rue Lavoisier
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2025-Is081SPF

Code AIOT : 0006107527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre de la mise en sécurité des installations de Vencorex suite à la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique.

Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la pharmacie.

Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'Isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés. Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorhydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation	Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Définition de la cessation d'activité ICPE	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet
3	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°	Sans objet
4	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection concerne uniquement la mise en sécurité des installations dites "établissement" c'est-à-dire les installations non incluent dans les autres secteurs de production (Chlore/soude, javel, HD1, HDI2). Ces installations faisaient l'objet d'une étude de dangers spécifique.

Il est constaté que l'exploitant est en cours de finalisation de mise en sécurité de ce secteur. On retient que :

- la mise en sécurité de la station d'épuration de la plateforme "STDÉR" ne pourra être réalisée qu'une fois tout le site mis en sécurité.
- une attention particulière est à apporter sur l'évacuation et élimination des nombreux déchets encore présents sur divers carreaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
<p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>

Constats :
<ul style="list-style-type: none"> • Le 10 septembre 2024, la société Vencorex a été placée en période d'observation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (annonce n° 2466 du BODACC A n° 20240183 publiée le 20/09/2024), • Le 21 octobre Borsodchem a déposé une offre de reprise au tribunal de commerce de Lyon, portant uniquement sur la reprise de l'atelier tolonates, • Le 8 novembre 2024, le tribunal de commerce de Lyon a prolongé la période d'observation de l'entreprise jusqu'au 6 mars 2025, • Le 18 décembre 2024, Vencorex a annoncé au préfet par courrier sa mise en redressement judiciaire et la mise à l'arrêt définitif d'une partie de ses installations pour le 31 mars 2025, • Le 6 mars 2025, la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) a déposé une offre de reprise au tribunal de commerce de Lyon qui a prolongé la période d'observation de l'entreprise d'au moins un mois supplémentaire, • Le 27 mars 2025, date de l'inspection, les deux dossiers d'offre de reprise ont été jugés recevables par le tribunal de commerce de Lyon (offre de Borsodchem et celle de la SCIC), • Le 10 avril 2025, le tribunal des affaires économiques arrête le plan de cession des actifs et des activités Produits Dérivés de Vencorex France au profit de la société Borsodchem <p>Considérant l'unique offre de reprise initiale, l'exploitant a engagé les démarches de mise en sécurité à la fin 2024. L'exploitant nous indique qu'en l'état de ses connaissances Borsodchem s'est positionné pour reprendre uniquement l'atelier tolonates et le magasin de produits chimiques. Les autres ateliers sont à l'arrêt ou en cours d'arrêt, la mise en sécurité des installations est en cours.</p>

L'exploitant indique à l'Inspection les informations de reprises/non-reprise probable d'ateliers, d'installations ou d'activités à sa connaissance au moment de la visite.

Des réunions hebdomadaires de mise en sécurité des ateliers ont été mises en place par l'exploitant et les comptes-rendus sont transmis à l'Inspection depuis février 2025. Un échéancier de mise en sécurité est transmis, dans ce cadre, et mis à jour en fonction des conclusions des réunions. L'exploitant indique que ce fonctionnement est plus adapté au contexte spécifique de Vencorex et que la rédaction d'un calendrier « définitif » n'était pas possible au moment de la notification. L'inspection considère que le planning prévisionnel transmis en parallèle de la notification, comme les comptes rendus réguliers de l'exploitant, répondent au besoin de planification des opérations, ainsi qu'à la réglementation.

Cette inspection concerne le périmètre « établissement » c'est-à-dire :

- les magasins,
- les aires de stockages de déchets,
- la STDER et STDEN,
- les wagons / la gare,
- les sources radioactives,
- les piézomètres, puits, châteaux d'eau,
- les utilités.

A noter que le terme "mise en sécurité des installations" consiste, entre autres, (au sens du code de l'environnement) à la vidange et à l'évacuation des produits dangereux contenus dans l'équipement et non à son démantèlement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant doit procéder à la traçabilité de toutes les installations qu'il ne pourra mettre en sécurité avant l'éventuelle liquidation judiciaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Définition de la cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Le site se situe au sein d'une plateforme industrielle de 120 hectares (ha) au sein de la ville de Pont-De-Claix. De nombreuses habitations se situent en bordure de site. La société Vencorex manipule des produits hautement toxiques et dangereux pour l'environnement et les personnes. La mise en sécurité des installations est primordiale dans ce contexte.

Au niveau de l'accès au site et des installations, une clôture avec gardiennage en fait le tour. L'exploitant indique que, cette clôture et le gardiennage seraient repris par Borsodchem. De plus, des clôtures vont être mises en place par Vencorex autour de chacun des ateliers mis à l'arrêt afin d'en interdire l'accès. L'exploitant indique que les commandes de clôture sont en cours.

Les interdictions d'accès consistent :

- à clôturer les ateliers arrêtés relevant de la responsabilité de Vencorex,
- à clôturer des tas de terre et gravats issus des décaissages et activités de Vencorex,

Ces travaux seront terminés fin avril 2025 selon l'exploitant.

Sur site, il a été constaté que l'atelier ANITA était entièrement clôturé.

L'exploitant indique que les autres unités sont en cours de mise sous clôture (CS, TDA,...) et certaines ne pouvaient être clôturées pour le moment car l'exploitant a besoin d'y accéder pour finaliser leur mise en sécurité.

Une observation est faite sur ce point.

Concernant les 13 puits et 30 piézomètres du site, l'exploitant précise que Borsodchem (l'éventuel repreneur des tolonates) va reprendre une partie des puits et piézomètres du site (vraisemblablement 7 puits et 6 piézomètres). Cependant, rien n'est acté à ce jour. De même, une partie des ouvrages seraient judicieusement à conserver dans le cadre du suivi environnemental post Vencorex. A noter que certains avaient également été inclus dans le cadre de l'étude de zone Sud grenoblois mené par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques dans la région grenobloise (SPPPY).

Sur les 30 piézomètres, 6 seront vraisemblablement utilisés pour Borsodchem, 3 pour Suez, 3 pour Novacid et 3 pour Rhodia Opérations. 14 piézomètres seraient donc à mettre en sécurité (par

comblement, selon l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003) ou à protéger et identifier (selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003).

Une clarification est à apporter sur la liste des puits et piézomètres retenus pour être utilisés ultérieurement et ceux qui devront être rebouchés. Une observation est faite sur ce point.

Lors de l'inspection, le bureau d'études INGEOS en charge, par l'exploitant, de délivrer les ATTES-SECUR était présent. Le bureau d'études précise que contrairement au calendrier initial, les ATTES-SECUR ne seront pas délivrées avant la fin avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2: l'exploitant poursuit la mise en place de clôtures autour de chacun de ses ateliers mis à l'arrêt, l'ensemble des clôtures devra être mis en place avant l'éventuelle liquidation judiciaire de la société.

Observation n°3: l'exploitant doit établir une liste précise et justifiée des puits et piézomètres étant repris et ceux devant être comblés (ou protéger) et identifier. Un planning de comblement (ou protection), d'identification des puits et piézomètres restant (vraisemblablement à minima 6 puits et 14 piézomètres) est à établir rapidement. Le comblement (ou protection) et l'identification devront être effectués autant que possible avant l'éventuelle liquidation judiciaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué que le bassin des eaux incendie, la réserve d'eau de 40 000 m³, un château d'eau (J4), la gare et la caserne pompier (local incendie en I7) seraient repris par Borsodchem si leur offre est retenue (scénario le plus probable selon l'exploitant au moment de l'inspection).

Il a été choisi, par sondage, à partir des études des dangers (EDD) des installations , des équipements, magasins ou aires de stockage afin de contrôler leur mise en sécurité. Dans un second temps, ces secteurs ont été contrôlés visuellement sur site. Il en résulte pour ces équipements :

Magasins et aires de déchets

L'exploitant indique qu'il tient à jour un fichier de suivi des déchets par zone. Sur site il a été constaté :

- carreau E4 : 3 magasins de stockage inspectés

1- « ex magasin de solvants laboratoire » : seule la présence d'un sac d'adsorbant a été constatée

2- « stockage isocyanates fûts » : il a été constaté qu'il était vide

Cependant, à côté de ce magasin (derrière) il a été constaté la présence de 12 fûts de charbons actifs et 4 fûts d'huile, stockés en extérieur, dont les couvercles présentent des traces de rouille.

D'après l'étiquetage, il s'agit de déchets de 2022, en cours de classement. Ces déchets sont à classifier puis à évacuer en filière adaptée.

3- « déchets toxiques » : il a été constaté la présence d'environ 28t de déchets inflammables, des déchets DEEE.

- carreau K4 : « stockage de solvants et huiles usagées ». Il a été constaté la présence d'environ 26t de fûts d'huiles usagées à évacuer et 30 fûts endommagés, plus ou moins plein à transvaser et éliminer. De plus, la fosse enterrée est à vider et nettoyer.

- carreau L3 : « stockage de déchets ». Il a été constaté la présence d'environ 46t de déchets inflammables en GRV et fûts, 10t de déchets dangereux de laboratoire, 18t de déchets dangereux non identifiés, 20t de cartouches, 17 palettes d'amiante et 1t d'isocyanates.

- carreau L6 : « stockage d'émulseurs » du service incendie. Il a été constaté la présence de 17t d'émulseur UNISERAL C6 AF22* qui seraient repris par Borsodchem et 7t d'autres émulseurs non repris restant à évacuer.

- carreau F3 : « stockage matériel incendie » du service incendie. Il a été constaté la présence de 5 extincteurs à évacuer.

Une observation générale est faite sur ce point.

STDEN

L'exploitant a indiqué qu'il avait vidé et rincé à l'eau le réservoir R10800 de 25m³ de Javel et la ligne javel associée. Il a également fait de même avec les 2 bacs d'aqualenc de 30 m³ chacun mais pas du réservoir R 13200 de 20 m³ de Nalco 7385.

Sur site il a été constaté que le réservoir R10800 était vidé et ouvert ainsi que les 2 réservoirs d'aqualenc.

Une observation est faite sur ce point.

STDER

L'exploitant indique qu'il ne peut pas mettre en sécurité la STDER puisque tous les ateliers ne sont pas encore mis en sécurité. Les 2 réservoirs de soude et d'acide sulfurique sont pleins.

Une observation est faite sur ce point.

De plus, il est à noter que les 2 flocculateurs de la station contiennent des boues chargées en chlorodioxines, présentes vraisemblablement depuis l'exploitation par Rhodia Chimie de la station. Ces boues sont à évacuer par le dernier exploitant des 2 flocculateurs.

Château d'eau carreau G3

L'exploitant indique que le château d'eau est à l'arrêt depuis de nombreuses années et n'est plus opérationnel. Le château d'eau n'est pas mis en sécurité (vidange du réservoir d'eau en hauteur vraisemblablement pas faite) et des chutes de blocs de béton se sont produites.

Sur site, il a été constaté la présence d'une clôture autour du château d'eau.

Une observation est faite sur ce point.

Wagons carreaux J1 et G7

L'exploitant indique qu'il ne stocke plus de wagon de chlore. Cependant, il reste 9 wagons de soude à 50 %.

Sur site, il n'a pas été constaté la présence de wagon de chlore.

Une observation est faite sur ce point.

Sources radioactives carreau J6

Il a été constaté la présence d'un local contenant des sources radioactives scellées. Ce local est fermé à clé et sous alarme. Il est affiché sur les différents accès la présence de sources radioactives.

L'exploitant indique qu'il dispose d'une liste des sources avec un calendrier d'évacuation par la société BERTHOLD.

Une observation est faite sur ce point.

Ateliers historiques

- amont TDI carreaux F2, F3. Sur site, il a été constaté l'étiquetage des équipements.

- dessalage carreau J5. L'exploitant indique qu'il a procédé à la mise en sécurité de cet atelier. Sur site, il a été constaté l'ouverture de divers équipements.

Carottage fosses

L'exploitant indique qu'il a passé commande et prévu un financement pour le carottage des 242 fosses répertoriées. Un fichier de suivi est mis en place.

Sur site, il n'a pas été constaté la présence de fosse carottée.

Une observation est faite sur ce point.

Étiquetage équipements

Sur site, il a été constaté que l'étiquetage « vidé, lavé, décontaminé et la date » n'avait pas été apposé sur les équipements et tuyauteries mis en sécurité. Ceci est à effectuer rapidement.

Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4: l'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets visés ci-dessus (magasins et aires de déchets) dans une filière adaptée.

Observation n°5: l'exploitant doit vider et nettoyer la fosse enterrée située sur le carreau K4 au niveau de l'aire des déchets.

Observation n°6: l'exploitant doit mettre en sécurité le réservoir R 13200 de 20 m³ de Nalco 7385.

Observation n°7: l'exploitant doit mettre en sécurité la STDER et notamment les réservoirs d'acide sulfurique et de soude.

Observation n°8: l'exploitant doit procéder à la mise en sécurité du château d'eau sur le carreau G3.

Observation n°9: l'exploitant doit procéder à l'évacuation des 9 wagons de soude à 50 %.

Observation n°10: l'exploitant doit transmettre à l'Inspection le planning d'évacuation des sources

radioactives.

Observation n°11: l'exploitant doit procéder aux carottages de toutes les rétentions en point bas, après leur vidage et rinçage ; et transmettre le calendrier de suivi des carottages.

Observation n°12 : l'exploitant doit procéder à l'étiquetage des équipements et tuyauteries « vidé, lavé, décontaminé et la date » dès que ces derniers sont mis en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

Concernant les clôtures autour des installations et du site dans son ensemble, voir le constat n°2 du présent rapport.

Concernant la fermeture à clé des bâtiments telles que les salles de contrôle, les laboratoires, les bâtiments administratifs ; une organisation est à définir afin que l'éventuel futur liquidateur détienne les clés des bâtiments et qu'ils soient en permanence fermés à clé.

Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°13 : l'exploitant doit s'organiser afin que les clés des bâtiments soient en possession de l'éventuel futur liquidateur et que ces derniers soient fermés à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Au moment de la visite l'exploitant indique que les utilités ne sont pas coupées car nécessaires aux opérations de mise en sécurité (azote, air comprimé, électricité, eaux de process, eau potable eau incendie).

Il en est de même pour l'électricité, la vapeur, l'air comprimé, l'eau incendie....

Pour l'électricité, l'exploitant indique qu'il tient un fichier de suivi des consignations via des cahiers en salle électrique et qu'il procède équipement par équipement, après leur mise en sécurité, à leur coupure au niveau de leur entrée. Un état des lieux général de tout le matériel à couper reste à effectuer.

Une observation est faite sur ce point.

Concernant les transformateurs, un bilan général est à effectuer afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de PCB.

Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°14 : l'exploitant doit procéder à la coupure électrique des équipements.

Observation n°15 : l'exploitant doit procéder à un bilan général sur les transformateurs et s'assurer qu'ils ne contiennent pas de PCB, auquel cas une élimination en filière adaptée doit être faite.

Type de suites proposées : Sans suite